

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 53_23

Objet : Convention avec SNCF Voyageurs pour la création d'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) pour les élèves externes et demi-pensionnaires

Vu le Code des Transports, et plus particulièrement les articles L1221-1, L3111-5 et L3111-7 à L3111-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014234-0001 en date du 22 août 2014 instituant la Communauté de communes Arve et Montagnes en Périmètre de transport urbain ;

Vu la convention de coopération intermodale entre la Région et la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4.5 relatif à la gestion des Abonnements Scolaires Réglementés ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023_61 du 27 Avril 2023 portant délégation du conseil communautaire au Président pour la conclusion de toutes conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à trois (3) ans y compris les périodes de reconduction ;

Considérant que la convention de coopération intermodale fixe que les élèves domiciliés sur le ressort territorial de la Communauté de communes et inscrits sur le réseau SNCF avec une origine/destination interne au ressort territorial sont gérés par la Communauté de communes.

Il est donc nécessaire de conventionner avec SNCF Voyageurs.

La convention fixe :

- Les conditions de délivrance par SNCF Voyageurs des abonnements scolaires réglementés (ASR)
- Les dispositions financières de prise en charge par la Communauté de communes du prix des abonnements ASR
- Les conditions d'utilisation du réseau SNCF par les élèves bénéficiaires de l'ASR.

Cette convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2023 et est renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 juillet 2024.

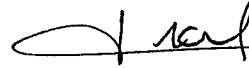
DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec SNCF Voyageurs pour la création d'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) pour les élèves externes et demi-pensionnaires pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 juillet 2024 ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses le 13 juillet 2023

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : _____

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE